



DÉLIBÉRATION N°54/2023  
COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
LOT-ET-GARONNE

Séance du 11 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le onze septembre à vingt heures,**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LAGAUZERE Gilles.

**Date de la convocation** : 05/09/2023

**Date de la publication** : 05/09/2023

**Secrétaire de séance** : Madame Sylviane FABRE

**Nombre de conseillers** : 23

**En exercice** : 23

**Étaient présents** : M. et Mme LAGAUZERE Gilles – RESSIOT Didier – MILANESE Antoine – FABRE Sylviane - COUZIGOU Laurent - BELLOC Brigitte - DILMAN Patrick - DE MARCHI Céline- POLONI Pascal - BAGES-LIMOGES Carine - JADAS Christian - Pierre VALADE - ALLARD Aurélie - MACHEFE Thomas – DALL ANESE Lisa - SICARD Christine - BROUILLON Monique.

Formant la majorité en exercice.

**Excusés** : M. et Mme CAPRAIS Dominique, CAMBE Thierry, Thierry DUBERNET, RESSES Lisa

**Absents** : Mme TILLOS Marie-Hélène.

**Procuration** : Mme CAPRAIS Dominique à M. MOHAND O'AMAR Abdelbaki  
M. Thierry DUBERNET à M. Christian JADAS  
M. CAMBE Thierry à M. RESSIOT Didier  
Mme RESSES Lisa à Mme DALL ANESE Lisa

Présents : 17

Procurations : 3

Votants : 20

Pour : 22

Contre :

Abstention :

**DÉLIBÉRATION N° 054/2023 OBJET** : AVENANT AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL DE LA SAS VISIOPHTA POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CABINET PARAMÉDICAL N°2 SITUÉ AU 1<sup>ER</sup> ETAGE DU CENTRE DE SANTÉ DU MARMANDAIS.

~~Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal~~ que les locaux de l'ancienne mairie situés au 1<sup>er</sup> étage du 25, de l'avenue du général de Gaulle, ont fait l'objet d'une transformation pour l'aménagement de 2 cabinets en vue de l'installation de professionnels de santé :

Il rappelle également qu'un des trois cabinets du centre de santé, situé au rez-de-chaussée est actuellement loué à un orthoptiste, suite à la décision n° 082/2021 du conseil municipal en date du 15 novembre 2021, par bail à usage professionnel, à la sas VISIOPHTA.

Vu le volume croissant d'activité du centre de santé du marmandais et l'obligation de réserver ces locaux du rez-de-chaussée aux médecins, il a été proposé à la sas VISIOPHTA, de déménager au 1<sup>er</sup> étage, en conservant les mêmes conditions financières.

Il y a donc lieu de passer un avenant,

Après énoncé de l'avenant n°1 de ce bail auprès de l'Assemblée, qui fixe notamment le prix du loyer mensuel, et les charges locatives selon une répartition avec les occupants de l'autre cabinet médical.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

#### **DÉCIDE**

#### **Après que Monsieur MOHAND O AMAR Abdelbaki, ait quitté la salle,**

- **D'accepter** de louer par bail professionnel à la société par Actions Simplifiées « VISIOPHTA » un cabinet paramédical situé au 1<sup>er</sup> étage du 25, avenue du Général de Gaulle à Sainte Bazeille.
- **De signer** l'avenant n°1, fixant le montant du loyer mensuel, aux conditions financières prévues au bail initial, auquel s'ajouteront les charges locatives, comprenant l'électricité l'eau et la maintenance de l'ascenseur, selon une répartition équivalente pour chaque cabinet paramédical.
- **Décide** d'exonérer du paiement de loyers pour la période du mois de septembre à décembre 2023, compte tenu des frais de déménagements engagés par le locataire en raison de la demande faite par le bailleur.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce bail et toutes les pièces administratives relatives à cette décision.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 12/09/2023 et de l'affichage en date du 12/09/2023 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

Sainte Bazeille, le 12/09/2023

Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance,  
Sylviane FABRE



Le Maire,  
Gilles LAGAÜZÈRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.